

VD_OMNI AC.2023.0044 vom 15. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0044

FR: VD_OMNI AC.2023.0044 du 15 janvier 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0044 del 15 gennaio 2024

Regeste

Commune de Bex/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Direction générale des immeubles et du patrimoine | Recours de la commune de Bex contre la décision du DITS autorisant la construction d'un centre d'hébergement provisoire pour migrants (sous forme de containers) sur son territoire communal. En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, la compétence de délivrer le permis de construire, normalement de compétence communale selon la LATC, passe entièrement au DITS lorsque les conditions de l'art. 28 al. 3 LARA sont remplies. La commune ne bénéficie ainsi d'aucune autonomie. L'art. 28 al. 3 à 8 LARA permet donc de déroger temporairement aux dispositions de la LATC afin de répondre à un intérêt public prépondérant. En l'espèce, les dérogations octroyées, à l'IUS et en zone de verdure, l'ont été dans le respect du droit applicable et ne violent pas le principe de la proportionnalité (consid. 4 et 5). Par ailleurs, l'implantation du bâtiment au fond de la parcelle est opportune car elle préserve tous les arbres protégés (consid. 6). La nouvelle construction, de caractère provisoire, s'intègre en outre harmonieusement à son environnement et ne porte pas atteinte à l'identité des 2 bâtiments préexistants sur la parcelle; pas d'atteinte aux objectifs définis par l'ISOS (consid. 7). Il n'existe pas de base légale permettant de refuser une autorisation de construire au motif que les infrastructures scolaires à disposition seraient insuffisantes; pas de violation dès lors de l'autonomie communale (consid. 8). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Pour l'EVAM, la recourante serait dépourvue de la qualité pour agir à l'encontre de la décision du DITS du 19 décembre 2022, délivrant un permis de construire autorisant la construction d'un centre d'accueil pour migrants de 120 personnes maximum. Il en résulterait, selon elle, que le recours devrait être déclaré irrecevable, ce que conteste la recourante. a) Aux termes de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable au recours de droit administratif en raison du renvoi figurant à l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). La qualité pour recourir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, les cantons demeurant libres de concevoir cette qualité de manière plus large (cf. ATF 135 II 145 consid.

E. 5

La recourante conteste également la dérogation accordée s'agissant de l'empiètement de l'escalier dans la zone de verdure. Selon l'art. 86 RCEPC, la zone de verdure est destinée à sauvegarder des sites, à créer des cheminements dans la verdure et à conserver des espaces arborisés ou non. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. Comme déjà relevé, l'art. 28 al. 4 LARA ne permet pas de déroger à la destination de la zone, mais seulement aux normes constructives y relatives. Selon les plans soumis à l'enquête publique, l'escalier de secours, prévu à l'Est du bâtiment, empiète légèrement sur la zone de verdure. Lors de l'inspection locale, il a été constaté que l'escalier avait été tourné vers le nord, partiellement sur l'emplacement initialement prévu pour la pompe à chaleur, solution proposée par l'autorité intimée dans sa réponse du 11 mai 2023, de manière à ne plus empiéter sur la zone de verdure. En revanche, la pompe à chaleur a été installée à l'emplacement initialement prévu pour l'escalier, de sorte qu'elle empiète très légèrement sur la zone de verdure. Quatre gros blocs en béton y ont été posés, formant un alignement parallèle à l'escalier, afin de préserver le site contre d'éventuelles inondations, conformément à une demande formulée par l'ECA, résultant de la synthèse établie par la Centrale des autorisations en matière de construction CAMAC le 22 novembre 2022. Ces très légers empiètements dans la zone de verdure peuvent être autorisés en application des art. 85 LATC et 211 RCEPC; il n'en résulte en effet aucun inconvénient majeur pour autrui, au vu de la localisation de ces aménagements, très peu importants et au surplus dissimulés par une importante haie logeant la route de l'Alex. Une enquête publique complémentaire n'est pas nécessaire, s'agissant de modifications de minime importance au sens de l'art. 111 LATC. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 6

La recourante fait valoir qu'en procédant à l'abattage d'un arbre, l'autorité intimée aurait outrepassé ses compétences par rapport à celles reconnues par la législation aux communes. Comme on l'a vu, l'art. 28 LARA donne la compétence au DITS pour délivrer le permis de construire, de sorte que la compétence de délivrer les permis de construire, normalement de compétence communale selon la LATC, passe entièrement au DITS lorsque les conditions de l'art. 28 LARA sont remplies. La commune ne bénéficie ainsi d'aucune autonomie, soit d'aucune liberté de décision lorsque l'art. 28 LARA s'applique, le législateur n'ayant pas laissé de compétence résiduelle à l'autorité communale dans ce cas de figure. Quoi qu'il en soit, le projet n'impliquait pas l'abattage d'arbres protégés, ce que les représentants de la recourante ont expressément admis lors de l'inspection locale du 28 septembre 2023. Seul un arbre a dû être abattu; il s'agissait d'un feuillu dont le diamètre était inférieur à 30 cm, soit inférieur au minimum prévu à l'art. 2 al. 2 du règlement communal sur la protection des arbres, approuvé le 3 décembre 2008 par le Département cantonal compétent, pour qu'un arbre soit protégé et que son abattage nécessite une autorisation préalable, étant rappelé que la décision contestée a été prise le 22 décembre 2022, soit avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, de la loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11). En conséquence, aucune autorisation d'abattage ne devait être demandée; a fortiori, aucune plantation compensatoire ne devait être imposée à la constructrice. L'inspection locale, qui a eu lieu après l'aménagement du nouveau centre provisoire d'hébergement pour migrants, a permis de constater qu'aucun dommage n'avait été porté aux arbres environnants et que les craintes formulées à ce sujet par la recourante étaient injustifiées. Partant, mal fondé, ce grief doit également être rejeté.

E. 7

a) La recourante invoque que l'ISOS identifie Bex comme un bourg d'intérêt national et que la parcelle n° 348 sur laquelle est érigée la construction provisoire litigieuse est incluse dans le périmètre ISOS, de sorte qu'elle s'implanterait dans un secteur digne d'intérêt au vu également de la note *3* attribuée au bâtiment n° ECA 265 et de la note *4* donnée au bâtiment n° ECA 264, bâtiments déjà implantés sur la parcelle; elle soutient dès lors que l'autorité intimée aurait, pour ce motif également, outrepassé ses compétences par rapport à celles reconnues par la législation à la commune. b) Comme mentionné précédemment, l'art. 28 LARA donne la compétence au DITS pour délivrer le permis de construire, de sorte que la compétence de délivrer les permis de construire, normalement de compétence communale selon la LATC, passe entièrement au DITS lorsque les conditions de l'art. 28 al. 3 LARA sont remplies b) En l'espèce, la construction litigieuse consiste en la création provisoire d'un centre d'hébergement pour migrants, conçu sous forme de containers dont la hauteur est nettement inférieure à celle du bâtiment voisin n° ECA 265. Cette nouvelle construction est judicieusement implantée au fond de la parcelle et partiellement masquée par l'importante arborisation qui est maintenue, ainsi que par l'ancien hôtel, déjà reconverti en centre d'accueil pour les migrants. Cette nouvelle construction, relativement basse, s'intègre harmonieusement à son environnement et cohabite très bien avec les autres bâtiments proches, comme le tribunal a pu le constater lors de la visite sur place. Il est également rappelé le caractère provisoire de cet aménagement. La construction litigieuse ne porte ainsi pas atteinte à l'identité des deux bâtiments préexistants, d'autant moins qu'elle est dissimulée par les nombreux arbres qui agrémentent la parcelle. Par conséquent, on ne saurait considérer qu'il existe une cohabitation mal maîtrisée entre ces trois constructions ou une atteinte aux objectifs définis par l'ISOS. Quoi qu'il en soit, la commune recourante ne peut en l'espèce se prévaloir d'aucune autonomie à ce sujet, compte tenu de l'art. 28 al. 3 LARA. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 8

La recourante fait valoir que le principe de la proportionnalité en lien avec les obligations communales découlant de la LEO aurait été violé. Elle estime que la construction litigieuse va influencer sa planification quant aux besoins en établissements scolaires nécessaires sur son territoire et aux mesures à prendre sur le long terme (art. 27 al. 1 LEO); elle invoque dès lors une violation de son autonomie. Selon les art. 22 al. 2 let. b LAT et 104 al. 3 LATC, l'autorité compétente n'accorde un permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de la construction et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique. La notion d'équipement à laquelle se réfère les art. 22 LAT et 104 al. 3 LATC correspond à celle de l'art. 19 LAT (A. Ruch, Commentaire pratique LAT, n. 91 ad art. 22 LAT; CDAP AC.2012.0242 du 22 mars 2013 consid. 1a), soit les voies d'accès, les conduites pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Il résulte de ce qui précède que l'autorité chargée d'examiner un dossier de permis de construire ne doit pas vérifier que les infrastructures scolaires seront suffisantes pour accueillir d'éventuels nouveaux enfants en âge de scolarité. Cette question sort du cadre de celles qui doivent être traitées dans le cadre de l'examen d'une demande de permis de construire. Autrement dit, il n'existe aucune base légale qui permettrait de refuser une autorisation de construire, au motif que les infrastructures scolaires à disposition seraient insuffisantes. Le fait que l'accueil de migrants oblige la recourante à trouver une solution pour l'accueil de nouveaux élèves n'est donc pas un argument susceptible de faire obstacle à la délivrance du permis de construire litigieux.

E. 9

En définitive, la décision du département d'autoriser la construction d'un centre d'hébergement pour migrants à l'emplacement choisi respecte la loi applicable et paraît opportune. Les considérants qui précèdent conduisent donc au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Celle-ci versera des dépens à l'EVAM, qui a procédé avec l'aide d'avocats (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD). L'autorité intimée et la DGIP n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elles n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.